



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 23 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYOT BOIS ENERGIE

190, rue Monjaret de Kerjégu
29200 BREST

Références : ENV-D-26.049
Code AIOT : 0005517077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement GUYOT BOIS ENERGIE implanté dans la zone artisanale du Vieux Tronc - Locmaria Berrien à POULLAOUËN (29690). L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 11 octobre 2025, l'exploitant a signalé à l'inspection la survenance, ce même jour en matinée, d'un incendie au niveau d'un broyeur de déchets de bois présent au sein de son établissement. D'après ses déclarations, le site n'était pas en activité au moment des faits et les dégâts sont uniquement matériels et mineurs.

L'inspection a consisté à constater sur place le bien-fondé de ces déclarations et à s'assurer que les conditions d'exploitation post-accidentelles sont satisfaisantes pour poursuivre les activités en toute sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT BOIS ENERGIE
- ZA du Vieux Tronc – Locmaria Berrien 29690 POULLAOUËN
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT ENVIRONNEMENT est spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation de déchets (métaux, déchets non dangereux non inertes, cartons/papiers, bois, etc.) dans l'Ouest de la France.

L'établissement GUYOT BOIS ENERGIE est spécialisé dans des activités de stockage, tri, transit, regroupement et traitement par broyage/criblage de bois et de déchets de bois. Les activités déclarées relèvent des rubriques 1532-2-b (stockage de bois), 2260-1-b (broyage de substances végétales), 2714-2 (tri, transit de déchets de bois), 2791-2 (traitement de déchets non dangereux) et 2780-1-c (compostage de déchets non dangereux). Cette dernière n'a jamais été mise en fonctionnement.

Ces installations ont fait l'objet des récépissés de déclaration n° 27-10D du 20 mai 2010 au titre des rubriques 1532 et 2260 et n° 64-15D du 09 novembre 2015 au titre des autres rubriques.

La société GUYOT ENVIRONNEMENT a déposé le 12 novembre 2025 une demande de modification visant l'augmentation des capacités de broyage de déchets de bois et la mise à jour du tableau de classement de son établissement au titre de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 11/10/2025, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour gérer l'incendie se sont avérées efficaces. Le broyeur à l'origine du sinistre était suffisamment éloigné des zones à risque incendie. Un personnel de l'établissement est intervenu rapidement pour mettre en œuvre les consignes de sécurité et attaquer l'incendie au moyen d'une lance en attendant l'arrivée des pompiers. Les eaux d'extinction ont été confinées, analysées puis éliminées en tant que déchets dangereux. L'ampleur et la durée de l'incendie n'ont pas justifié d'investigations complémentaires sur les sols et les eaux superficielles.

L'exploitant devra néanmoins procéder à des actions correctives concernant :

- les conditions de stockage des déchets de bois en attente de broyage ;
- la gestion des poussières de bois issues des opérations de broyage ;

et à en justifier l'exécution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Chronologie des évènements rapportée par l'exploitant :

Alerté par un proche, le conducteur d'engin, salarié et domicilié à proximité de l'établissement, est rapidement intervenu pour mettre en œuvre les consignes de sécurité. Avant d'attaquer l'incendie avec le dispositif interne de lutte (lance alimentée par un groupe motopompe à fonctionnement automatique connecté à une réserve souple d'eau incendie) le salarié a alerté les pompiers et a procédé à la fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention.

Les pompiers sont arrivés environ une demi-heure après le signalement et ont rapidement pu circonscrire l'incendie.

Environ 16 m3 d'eau auraient été utilisés par les pompiers pour son extinction. Un agent émulseur ne contenant pas de substance fluorée auraient également été utilisé en complément. Après analyse de leur qualité, les eaux d'extinction ont été éliminées dans une installation dûment autorisée.

Les premières investigations réalisées tendent à orienter les causes de l'incendie vers une défaillance technique de l'engin. Une pièce mobile mue en rotation et concourant au fonctionnement du dispositif de convoyage du broyeur en serait possiblement à l'origine, du fait d'un échauffement inhabituel.

Constats :

A son arrivée, l'IIC constate que le site est correctement tenu. La voie d'accès à la zone du sinistre est totalement dégagée.

Les dommages occasionnés par l'incendie se sont limités à la destruction du broyeur qui est à l'origine de l'évènement. L'IIC constate que l'engin est éloigné de plusieurs mètres des stockages de déchets de bois et des broyats les plus proches. Aucune zone à risque incendie n'est identifiée dans son environnement direct. Aucun personnel n'a été exposé. L'exploitant indique qu'une expertise de l'engin est programmée avec son assurance.

Le bassin de rétention contient des eaux en faible quantité (quelques dizaines de centimètres). Le niveau se situe une dizaine de centimètres sous le point de rejet vers le milieu extérieur. Aucune trace de mousse ou d'hydrocarbures n'est visible en surface des eaux du bassin, ni sur le sol.

Analyse de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

Les faits constatés corroborent les éléments rapportés par l'exploitant. Le niveau d'eau du bassin de rétention conforte en effet l'hypothèse d'un incendie de faible ampleur et de faible durée. N'ayant pas atteint le niveau du point de rejet du bassin vers le milieu extérieur, le confinement des eaux d'extinction était assuré sans même recourir à la fermeture de la vanne.

Par courriel du 26 janvier 2026, l'exploitant a transmis la fiche de notification de l'accident, un rapport interne, la fiche de données de sécurité de l'agent d'extinction utilisé en complément de l'eau par les pompiers ainsi que les résultats d'analyse des eaux collectées dans le bassin. Les résultats de ces analyses et la fiche de données de sécurité de l'agent émulseur témoignent de l'absence de substance fluorée dans les eaux d'extinction.

Les informations figurant dans le rapport interne satisfont les dispositions du présent article.

Compte tenu de la nature des matériaux combustibles impliqués dans cet incendie, de son ampleur et de sa durée, il est considéré que son impact environnemental est limité et ne justifie pas la réalisation d'analyses complémentaires du milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que d'importants dépôts de poussières se sont accumulés sous l'effet du vent, au pied des talus situés en limite sud-est de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au nettoyage de la voirie et de ses abords afin d'éliminer les amas de poussières présents au sein de ses installations et justifie de l'exécution des opérations réalisées à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les opérations de broyage en cours rejettent une importante quantité de poussières dans l'atmosphère. Le broyeur ne dispose d'aucun dispositif de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier de la conformité de la situation en précisant notamment les moyens dont il dispose pour satisfaire à la présente prescription et la raison pour laquelle ces moyens n'étaient pas opérationnels lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage

Prescription contrôlée :

[...]

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

L'inspection a constaté que la distance formant un passage entre les deux massifs de déchets de bois en attente de broyage est insuffisante pour que celui-ci puisse être utilisé par les engins de secours. En outre, la configuration de ces zones de stockage ne correspond pas à celle illustrée sur le plan joint au dossier de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la localisation et les caractéristiques des zones de stockages de bois et transmet un plan de situation des installations à jour.

Il veillera à adapter la situation de ces zones de stockage au regard des prescriptions modificatives prévues en l'espèce en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours